

CNCDP AVIS 97.01

I- RESUME

Le dossier concerne l'utilisation, dans une entreprise, d'un logiciel présenté comme un système-expert de définition de personnalité et de prévision du comportement. Le logiciel est destiné à évaluer les personnels. Il est présenté comme ayant été conçu par un "groupe de psychologues du comportement" appartenant à un organisme d'Etat. Il doit être utilisé par l'encadrement de l'entreprise, qui peut être formé, en deux jours, à l'interprétation psychologique des résultats obtenus.

Les questions posées par notre interlocuteur portent sur:

- la pertinence du logiciel;
- les conséquences de la comparaison entre les profils obtenus et un profil de référence interne à l'entreprise;
- le manque de formation de la hiérarchie pour interpréter les résultats.

II- L'AVIS DE LA C.N.C.D.

Premièrement: L'évaluation des personnels peut actuellement se faire par des méthodes et avec des outils qui se réclament de la psychologie. En effet, la législation concerne le titre de psychologue, et non pas l'intervention psychologique. Autrement dit, les non-psychologues peuvent utiliser, comme ils l'entendent, des méthodes ou des outils réputés "psychologiques".

Cependant, les méthodes d'évaluation et de recrutement du personnel sont soumises à la législation du travail, telle qu'elle est par exemple édictée dans le Code du travail (Titre II du Livre Ier).

En outre, il est de l'intérêt de tous, employeurs comme employés, que ces méthodes soient pertinentes et utilisées par des personnes compétentes.

Deuxièmement: L'outil logiciel en cause est présenté comme étant conçu par un "groupe de psychologues du comportement". S'agissant de psychologues, la C.N.C.D. peut rendre son avis sur les points suivants:

2.1. Le Code de Déontologie, destiné à servir de règle professionnelle aux hommes et aux femmes qui ont le titre de psychologue, peut être invoqué, au terme des **articles 1 et 14**, pour demander des informations nominatives sur les auteurs de ces travaux et leur qualité de psychologue.

article 1

L'usage du titre de psychologue est défini par la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 publiée au J.O. du 26 juillet 1985. Sont psychologues les personnes qui remplissent les conditions de

article 14

Les documents émanant d'un psychologue (attestation, bilan, certificat, courrier, rapport, etc.) portent son nom, l'identification de sa fonction ainsi que ses coordonnées professionnelles, sa signature et la mention précise du destinataire. Le psychologue n'accepte pas que d'autres que lui-même modifient, signent ou annulent les documents relevant de son activité professionnelle. Il n'accepte pas que ses comptes-rendus soient transmis sans son accord explicite, et il fait respecter la confidentialité de son courrier.

2.2. Celle-ci une fois établie, on peut les interpellier sur la manière dont sont respectés les **principes 3, 5 et 6** du Code:

3/ Responsabilité

Outre les responsabilités définies par la loi commune, le psychologue a une responsabilité professionnelle. Il s'attache à ce que ses interventions se conforment aux règles du présent Code. Dans le cadre de ses compétences professionnelles, le psychologue décide du choix et de l'application des méthodes et techniques psychologiques qu'il conçoit et met en oeuvre. Il répond donc personnellement de ses choix et des conséquences directes de ses actions et avis professionnels.

5/ Qualité scientifique

Les modes d'intervention choisis par le psychologue doivent pouvoir faire l'objet d'une explicitation raisonnée de leurs fondements théoriques et de leur construction. Toute évaluation ou tout résultat doit pouvoir faire l'objet d'un débat contradictoire des professionnels entre eux.

6/ Respect du but assigné

Les dispositifs méthodologiques mis en place par le psychologue répondent aux motifs de ses interventions, et à eux seulement. Tout en construisant son intervention dans le respect du but assigné, le psychologue doit donc prendre en considération les utilisations possibles qui peuvent éventuellement en être faites par des tiers.

- et sur leurs responsabilités telles qu'elles sont définies aux **articles 3, 18, 19 et 26** du Code de Déontologie:

article 3

La mission fondamentale du psychologue est de faire reconnaître et respecter la personne dans sa dimension psychique. Son activité porte sur la composante psychique des individus, considérés isolément ou collectivement.

article 18

Les techniques utilisées par le psychologue pour l'évaluation, à des fins directes de diagnostic, d'orientation ou de sélection, doivent avoir été scientifiquement validées.

article 19

Le psychologue est averti du caractère relatif de ses évaluations et interprétations. Il ne tire pas de conclusions réductrices ou définitives sur les aptitudes ou la personnalité des individus, notamment lorsque ces conclusions peuvent avoir une influence directe sur leur existence.

article 26

Le psychologue n'entre pas dans le détail des méthodes et techniques psychologiques qu'il présente au public, et il l'informe des dangers potentiels d'une utilisation incontrôlée de ces techniques.

2.3. On peut enfin demander la transmission du dossier technique et faire appel à des experts de la profession afin d'examiner la validité scientifique et technique de l'outil, et d'examiner le niveau de compétence requis pour une interprétation non abusive des résultats qu'il permet d'obtenir.

2.4. La C.N.C.D., se référant aux Principes Généraux du Code et à ses **articles 27, 28, 29, 30 et 31**, condamne toute interprétation psychologique par des psychologues ne pouvant faire état d'une "formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau en psychologie

préparant à la vie professionnelle et figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat" (extrait de l'article 44, Chapitre V, Loi n°85-772 du 25 juillet 1985).

article 27

L'enseignement de la psychologie à destination des futurs psychologues respecte les règles déontologiques du présent Code. En conséquence, les institutions de formation:

- diffusent le Code de Déontologie des Psychologues aux étudiants dès le début des études;
- s'assurent de l'existence de conditions permettant que se développe la réflexion sur les questions d'éthique liées aux différentes pratiques: enseignement et formation, pratique professionnelle, recherche.

article 28

L'enseignement présente les différents champs d'étude de la psychologie, ainsi que la pluralité des cadres théoriques, des méthodes et des pratiques, dans un souci de mise en perspective et de confrontation critique. Il bannit nécessairement l'endoctrinement et le sectarisme.

article 29

L'enseignement de la psychologie fait une place aux disciplines qui contribuent à la connaissance de l'homme et au respect de ses droits, afin de préparer les étudiants à aborder les questions liées à leur futur exercice dans le respect des connaissances disponibles et des valeurs éthiques.

article 30

Le psychologue enseignant la psychologie ne participe pas à des formations n'offrant pas de garanties sur le sérieux des finalités et des moyens. Les enseignements de psychologie destinés à la formation continue des psychologues ne peuvent concerner que des personnes ayant le titre de psychologue. Les enseignements de psychologie destinés à la formation de professionnels non psychologues observent les mêmes règles déontologiques que celles énoncées aux articles 27, 28 et 32 du présent Code.

article 31

Le psychologue enseignant la psychologie veille à ce que ses pratiques, de même que les exigences universitaires (mémoires de recherche, stages professionnels, recrutement de sujets, etc.), soient compatibles avec la déontologie professionnelle. Il traite les informations concernant les étudiants acquises à l'occasion des activités d'enseignement, de formation ou de stage, dans le respect des articles du Code concernant les personnes.

2.5. Dans la mesure où le logiciel prétend couvrir les "grands domaines de la personnalité" et puisqu'il s'agit d'élaborer une "véritable interprétation (à l'image d'un diagnostic établi par un psychologue)", de "se livrer à une interprétation psychologique de certaines des données fournies par le logiciel", il est légitime qu'un travail se donnant de tels objectifs soit effectué par un psychologue se conformant aux règles du Code de Déontologie des psychologues. Ainsi, des garanties protégeraient-elles aussi bien le prescripteur que l'évaluateur et les évalués, notamment celles qui sont énoncées aux **articles 7, 8, 9, 19 et 20**.

article 7

Le psychologue accepte les missions qu'il estime compatibles avec ses compétences, sa technique, ses fonctions, et qui ne contreviennent ni aux dispositions du présent Code, ni aux dispositions légales en vigueur.

article 8

Le fait pour un psychologue d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à toute entreprise privée ou tout organisme public, ne modifie pas ses devoirs professionnels, et en particulier ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance du choix de ses méthodes et de ses décisions. Il fait état du Code de Déontologie dans l'établissement de ses contrats et s'y réfère dans ses liens professionnels.

article 9

Avant toute intervention, le psychologue s'assure du consentement de ceux qui le consultent ou participent à une évaluation, une recherche ou une expertise.

Il les informe des modalités, des objectifs et des limites de son intervention.

Les avis du psychologue peuvent concerner des dossiers ou des situations qui lui sont rapportées, mais son évaluation ne peut porter que sur des personnes ou des situations qu'il a pu examiner lui-même.

article 20

Le psychologue connaît les dispositions légales et réglementaires issues de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. En conséquence, il recueille, traite, classe, archive et conserve les informations et données afférentes à son activité selon les dispositions en vigueur. Lorsque ces données sont utilisées à des fins d'enseignement, de recherche, de publication, ou de communication, elles sont impérativement traitées dans le respect absolu de l'anonymat, par la suppression de tout élément permettant l'identification directe ou indirecte des personnes concernées, ceci toujours en conformité avec les dispositions légales concernant les informations nominatives.

Fait à Paris, le 14 septembre 1997.

Pour la C.N.C.D., la Présidente, Claude NAVELET